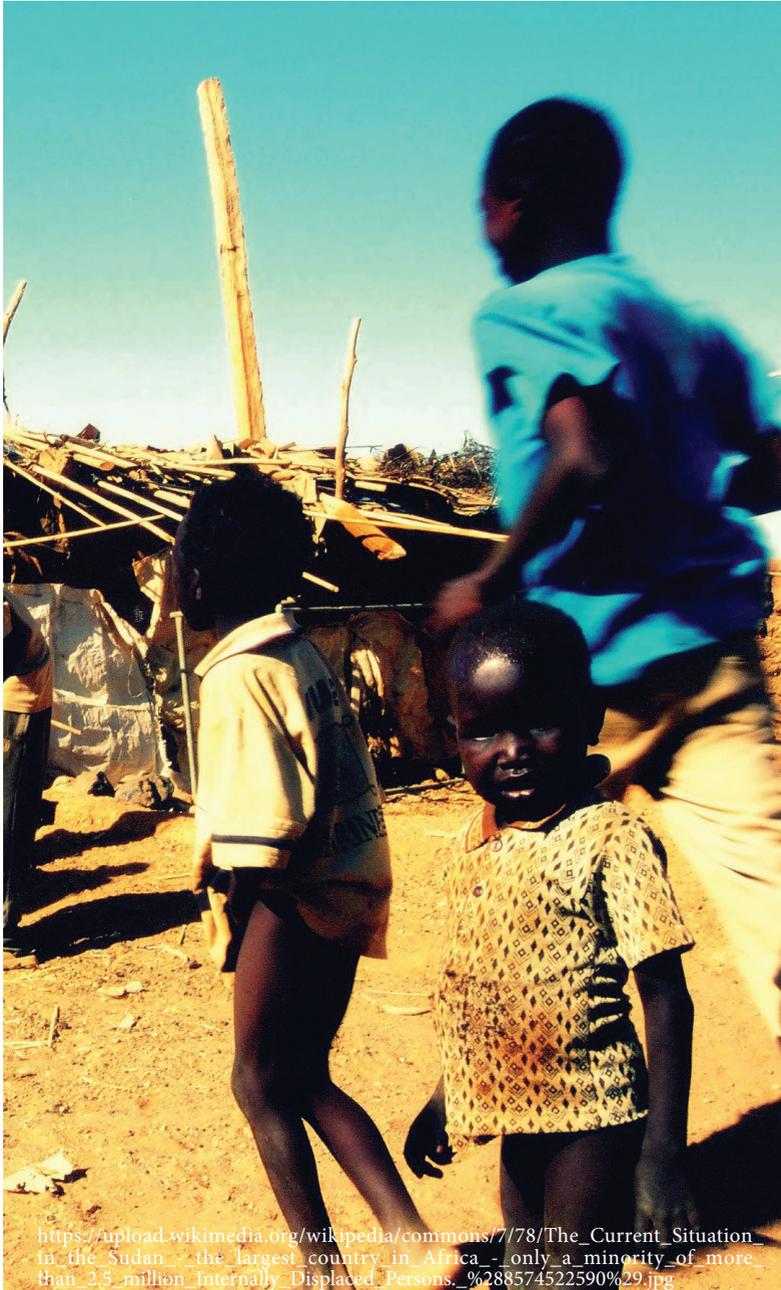


# **Feuille de route pour la ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays (Convention de Kampala)**

**Le Centre pour les droits de l'Homme demande instamment aux États membres de l'Union africaine qui n'ont pas ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (la Convention de Kampala), de le faire sans délai.**



[https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/7/78/The\\_Current\\_Situation\\_in\\_the\\_Sudan\\_-\\_the\\_largest\\_country\\_in\\_Africa\\_-\\_only\\_a\\_minority\\_of\\_more\\_than\\_2.5\\_million\\_Internally\\_Displaced\\_Persons.\\_%288574522590%29.jpg](https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/7/78/The_Current_Situation_in_the_Sudan_-_the_largest_country_in_Africa_-_only_a_minority_of_more_than_2.5_million_Internally_Displaced_Persons._%288574522590%29.jpg)

# Table des matières

1.	PRÉSENTATION DE LA CONVENTION DE KAMPALA	4
2.	ÉTAT DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE KAMPALA	4
3.	POURQUOI LES ÉTATS DEVRAIENT-ILS RATIFIER LA CONVENTION DE KAMPALA ?	6
4.	COMMENT UN MEMBRE DE L'UNION AFRICAINE PEUT-IL ÊTRE PARTIE À LA CONVENTION DE KAMPALA ?	9

## **1. PRÉSENTATION DE LA CONVENTION DE KAMPALA**

La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala) a été adoptée par les chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine le 23 octobre 2009 et est entrée en vigueur le 6 décembre 2012. La majorité des États africains sont parties à la Convention de Kampala. Pourtant, 21 États africains ne sont toujours pas parties à cette convention. Certains de ces États comptent un nombre important de populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

L'objectif de la Convention est de prévenir les déplacements internes, de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (les PDI) et d'apporter des solutions durables aux déplacements internes dans la région africaine. Pour atteindre ces objectifs, la Convention définit les droits des personnes déplacées et impose des obligations aux États, aux groupes armés, aux acteurs non étatiques et aux autres acteurs concernés. Les droits des PDI inscrits dans la Convention comprennent le droit de ne pas être déplacé, le droit à la non-discrimination, le droit de rechercher la sécurité, le droit à l'éducation, le droit à la nourriture et le droit à un abri. Les obligations des États comprennent, sans s'y limiter, l'obligation de ne pas déplacer arbitrairement des individus et des groupes, et d'interdire et de prévenir un tel déplacement ; l'obligation de respecter et de garantir les droits de l'Homme des PDI ; l'obligation de fournir ou de faciliter la fourniture d'une assistance humanitaire aux PDI ; et l'obligation de mettre en place des cadres juridiques, politiques et institutionnels pour la protection des PDI, et d'allouer des ressources à ces fins.

## **2. ÉTAT DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE KAMPALA**

À ce jour, 33 membres de l'Union africaine ont ratifié la Convention de Kampala. Il s'agit de l'Angola, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, de la Côte d'Ivoire, du Congo, de Djibouti, de la République démocratique du Congo, de la Guinée équatoriale, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Gambie, de Guinée-Bissau, du Lesotho, du Liberia, du Mali, du Malawi, du Mozambique, de la Mauritanie, du Nigeria, du Niger, du Rwanda, de la République arabe sahraouie, de



### **3. POURQUOI LES ÉTATS DEVRAIENT-ILS RATIFIER LA CONVENTION DE KAMPALA ?**

En général, les raisons qui poussent les gouvernements à ratifier la Convention de Kampala sont de deux ordres. Tout d'abord, la ratification de la Convention constitue un engagement à prévenir les déplacements internes et à protéger les droits des personnes déplacées.

Deuxièmement, elle présente des avantages politiques pour les gouvernements et les États en général. En effet, le déplacement interne est susceptible de créer de l'instabilité, ce qui nuit à la stabilité des gouvernements. Un État qui ratifie les traités relatifs aux droits de l'Homme qui protègent les droits de sa population, et qui fait attention à la protection des groupes les plus vulnérables de sa population, jouira d'une bonne réputation, ce qui a des implications positives sur sa place dans la communauté internationale des États.

Voici des raisons plus spécifiques qui s'inscrivent dans le cadre des justifications générales évoquées ci-dessus.

- La question des déplacements internes est très grave, tant en ce qui concerne le nombre sans précédent de personnes déplacées dans les pays africains, que la situation désastreuse d'un nombre important de personnes déplacées dans la région. En Afrique subsaharienne, les conflits et la violence ont provoqué le déplacement de 11,6 millions de personnes, et les catastrophes ont entraîné le déplacement de 2,6 millions de personnes en 2021.<sup>1</sup> Les personnes déplacées sont souvent négligées dans les politiques nationales et dans la planification du développement, ce qui entraîne une allocation insuffisante de ressources pour leur protection. De ce fait, dans de nombreux cas, les personnes déplacées manquent de produits et de services de première nécessité tels que le logement, la nourriture et l'accès aux soins de santé. Puisque la Convention de Kampala met en avant la question des personnes déplacées et exige des États qu'ils travaillent de manière proactive à la prévention et à la protection des personnes déplacées, les États qui s'engagent réellement à respecter la Convention sont plus susceptibles

---

1 Internal Displacement Monitoring Centre.

d'être préparés à gérer les déplacements internes de manière plus efficace.

- Bien qu'il existe des traités relatifs aux droits de l'Homme qui protègent les droits des réfugiés, il n'existe aucun traité international contraignant, spécifique au déplacement, qui protège les droits des personnes déplacées, à l'exception des protocoles relatifs au déplacement interne dans la région des Grands Lacs, lesquels ne s'appliquent que dans ladite région. Cela entrave la protection effective des droits des personnes déplacées. La Convention de Kampala place les PDI au premier plan et vise à mettre fin à leurs souffrances et aux violations des droits de l'Homme. Une plus large ratification de la Convention comblera donc le vide juridique en matière de droits de l'Homme et de droit humanitaire international et constituera une avancée significative pour la protection des droits des personnes déplacées.
- La Convention établit des mécanismes permettant aux États de coopérer entre eux pour lutter contre les déplacements internes et de surveiller les progrès réalisés en matière de protection des personnes déplacées. Les États parties ont tout à gagner de la coopération des États membres dans la prévention des déplacements internes. Certaines des causes du déplacement interne, par exemple les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes naturelles, transcendent les frontières internationales. La prévention et l'atténuation de ces causes nécessitent la coopération des États. Devenir un État partie à la Convention de Kampala est avantageux pour les parties car cela crée un mécanisme permettant aux États membres de coopérer les uns avec les autres dans la prévention des déplacements internes.
- La Convention fournit des orientations spécifiques aux États parties concernant la protection des personnes déplacées. Elle énonce les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Bien que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui sont pour la plupart des citoyens dudit pays, jouissent des mêmes droits que tout autre citoyen, elles ont des besoins et des

handicaps particuliers qui ne peuvent être pris en compte par les lois ordinaires. La Convention de Kampala inclut les droits spécifiques des groupes vulnérables qu'un État partie est tenu de protéger au niveau national.

- La Convention impose des obligations non seulement aux États parties, mais aussi aux acteurs non étatiques. Les acteurs non étatiques étant, dans de nombreux cas, responsables du déplacement interne d'un grand nombre de personnes, le fait que la Convention de Kampala leur impose des obligations constitue un moyen important de les responsabiliser. Cela renforce les mécanismes nationaux de responsabilité et apporte un niveau supplémentaire de garantie juridique aux personnes déplacées pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits.
- La Convention reflète la tradition africaine d'hospitalité et de protection des groupes vulnérables tels que les personnes déplacées. La Convention de Kampala consolide formellement ces us et coutumes. Les États doivent la ratifier car il s'agit d'un traité des droits de l'Homme qui promeut les valeurs traditionnelles africaines dans le but de résoudre le problème des déplacements internes en Afrique.

*Un État dans lequel il n'y a pas de personnes déplacées doit-il ratifier la Convention de Kampala ou y adhérer ?*

Oui. Le fait qu'il n'y ait pas de personnes déplacées dans un certain État ne signifie pas qu'il n'y aura jamais de déplacement interne dans ce pays à l'avenir. Bien qu'un État puisse être socialement, économiquement et politiquement stable, et qu'il n'y ait pas de menace de conflit ou de guerre dans un avenir immédiat, d'autres facteurs de déplacement interne, tels que des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, peuvent entraîner des déplacements internes. La ratification de la Convention permet de s'assurer que des cadres juridiques adéquats et des mesures proactives sont mis en place pour protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en cas de malheur provoquant un déplacement interne. La ratification de la Convention de Kampala ne devrait donc pas dépendre de l'existence ou non de déplacements internes dans un État.

#### 4. COMMENT UN MEMBRE DE L'UNION AFRICAINE PEUT-IL ÊTRE PARTIE À LA CONVENTION DE KAMPALA ?

Les procédures que doivent suivre les États pour ratifier la Convention de Kampala varient en fonction des exigences juridiques de chaque État. Le plus souvent, le pouvoir exécutif participe aux négociations menant à l'adoption du traité, le signe et le ratifie. Cette étape est souvent suivie de l'approbation du Parlement.

*Les États non-signataires peuvent-ils devenir des États parties à la Convention de Kampala ?*

Oui, les États qui n'avaient pas signé la Convention lors de son adoption peuvent devenir des États parties à la Convention.<sup>2</sup> Bien que la signature de la Convention lors de son adoption témoigne de la bonne volonté d'un État à être lié par les termes du traité, le fait qu'un État ne soit pas signataire de la Convention ne l'empêche pas d'être partie à cette dernière. Il est essentiel de noter qu'un État ne deviendra pas un État partie au traité simplement en le signant. Les traités comme la Convention de Kampala permettent aux États non-signataires de devenir des États membres en y adhérant. Une fois qu'un État a adhéré à la Convention, il doit déposer l'instrument d'adhésion auprès du président de la Commission de l'Union africaine.

*Les États signataires qui n'ont pas ratifié la Convention de Kampala*

Les États qui ont signé la Convention, mais qui ne l'ont pas ratifiée,<sup>3</sup> peuvent ratifier la Convention de Kampala. Ce n'est que lorsqu'ils l'auront ratifiée qu'ils seront liés par celle-ci. Pour devenir membres de la Convention, ces États doivent la ratifier et déposer leur instrument de ratification auprès du président de la Commission de l'Union africaine.

---

2 L'Algérie, le Botswana, le Cap-Vert, l'Égypte, le Kenya, la Libye, le Maroc, Maurice, l'Afrique du Sud, les Seychelles et le Soudan n'ont pas signé la convention de Kampala et n'en sont pas devenus parties par la suite.

3 Le Burundi, les Comores, l'Érythrée, le Ghana, la Guinée, Madagascar, la Namibie, le Sénégal, Sao Tomé-et-Principe, la Tanzanie et la Tunisie ont signé la Convention de Kampala mais ne l'ont pas ratifiée.